

Département de la Seine et Marne

Etude de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Nanteau sur Lunain

Notice d'enquête publique

Etude réalisée avec le concours financier de :

Agence de l'Eau
Seine Normandie



AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

Conseil Départemental
de Seine et Marne



Référence du document :

Rapport

28/04/2017



Maitrise d'ouvrage

Commune de Nanteau sur Lunain :

Mairie de Nanteau sur Lunain

50, rue de Lorrez le Bocage

77 710 NANTEAU SUR LUNAIN

Tél : 01-64-29-00-20

Mail : mairie.nanteau@wanadoo.fr



Utilities Performance :

26 rue du Pont Cotelle

45 100 ORLEANS

Tel : 02 38 59 86 44



Fondateurs de Up

Sommaire

1. PRESENTATION ET OBJECTIF DE L'ETUDE :	5
2. PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES	6
2.1. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES - RAPPEL DES POSSIBILITES REGLEMENTAIRES.....	6
2.2. RAPPEL DES REJETS D'EAUX PLUVIALES SOUMIS A DECLARATION OU A AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	6
2.3. DISPOSITIONS DU SDAGE	8
2.4. LISTE NON EXHAUSTIVE DE TEXTES COMPLEMENTAIRES RELATIFS AUX EAUX PLUVIALES	9
2.5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	9
3. CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA ZONE D'ETUDE	10
3.1. SITUATION GENERALE	10
3.2. URBANISME.....	10
3.3. DEMOGRAPHIE.....	10
3.4. CLIMAT	12
3.5. GEOLOGIE	12
3.6. HYDROGEOLOGIE	13
3.7. HYDROGRAPHIE.....	14
3.7.1. Réseau hydrographique.....	14
3.7.2. Classement piscicole.....	16
3.7.3. Réservoir biologique	16
3.7.4. Pisciculture	16
3.7.5. Objectifs de qualité et qualité des eaux.....	16
3.7.6. Débits.....	18
3.7.7. Zones inondables.....	19
3.8. ZONES HUMIDES	20
3.9. ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	22
3.10. OUVRAGES DE LA BANQUE DE DONNEES DU SOUS-SOL.....	23
3.11. ALEAS NATURELS.....	23
3.12. FAUNE, FLORE ET SITES NATURA 2000	24
3.12.1. ZNIEFF et ZICO	24
3.12.2. Sites Natura 2000	27
4. LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ACTUEL	29
4.1. BASSINS VERSANTS – SITUATION GENERALE.....	29
4.2. ORGANISATION DE L'ASSAINISSEMENT.....	31
4.3. CARACTERISTIQUES DES RESEAUX	31
4.3.1. Caractéristiques générales des réseaux	31
4.3.2. Entretien des ouvrages pluviaux.....	32
4.4. PROBLEMES CONNUS SUR LES EAUX PLUVIALES.....	33
5. ETUDE DE L'APTITUDE DES SOLS A L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES	34
6. DESCRIPTION DU PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES	36
6.1.1. Stratégie pour l'élaboration du zonage pluvial	36
6.1.2. Présentation du zonage pluvial	37
6.2. PRECISIONS PAR SECTEURS POUR LES ZONES DANS LESQUELLES DES MESURES DOIVENT ETRE PRISES POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS ET ASSURER LA MAITRISE DU DEBIT ET DE L'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT	38
6.3. REMARQUES SUR LES ASPECTS QUALITATIFS.....	40
6.4. CONSEQUENCES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES DU CHOIX DE ZONAGE PLUVIAL	41
6.4.1. Missions de la commune	41

6.4.2. Missions du particulier	41
7. ANNEXES	43
ANNEXE 1 : DELIBERATION.....	44
ANNEXE 2 : PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	47
ANNEXE 3 : PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....	48
ANNEXE 4 : DECISION PREFECTORALE	49
ANNEXE 5 : DEMARCHE POUR LA DETERMINATION ET LE DIMENSIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES D'UNE NOUVEAU PROJET OU D'UNE EXTENSION	54

1. PRESENTATION ET OBJECTIF DE L'ETUDE :

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les dispositions suivantes pour le zonage d'assainissement des eaux pluviales :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

La commune de Nanteau sur Lunain a déjà défini son zonage d'assainissement des eaux usées. Elle a souhaité définir son zonage d'assainissement des eaux pluviales prévu à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Nanteau sur Lunain.

La commune de Nanteau sur Lunain dispose des compétences pour la gestion des eaux pluviales.

L'étude comportait 2 phases :

- Phase 1 : Recueil des données, synthèse, état des lieux
- Phase 2 : Etablissement du zonage d'assainissement des eaux pluviales

En phase 2 de cette étude, **le zonage d'assainissement pluvial retenu par le Conseil Municipal** par délibération est soumis à l'avis des administrés selon les modalités de **l'enquête publique** précisées par le Code de l'Environnement (Chapitre II du Titre II du Livre Ier) et le Code Général des Collectivités Territoriales (articles R2224-6 à R2224-9).

Conformément aux dispositions de l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le dossier de mise à enquête publique comprend :**

- **une notice justifiant le zonage pluvial,**
- **un projet de carte de zonage d'assainissement pluvial.**

Il a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions, afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision. Après l'enquête publique le zonage d'assainissement des eaux pluviales retenu sera approuvé par délibération du Conseil Municipal et sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

2. PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES

2.1. Zonage d'assainissement des eaux pluviales - Rappel des possibilités réglementaires

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité aux communes de réaliser un zonage d'assainissement pluvial.

Cet article précise que les communes délimitent après enquête publique :

- « Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement »,
- « Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le zonage pluvial n'est pas opposable aux tiers, les résultats de l'étude doivent être reprises par le PLU (dans le zonage et le règlement) ou dans le règlement d'assainissement de la commune.

2.2. Rappel des rejets d'eaux pluviales soumis à Déclaration ou à Autorisation au titre du Code de l'Environnement

L'article 10 de la Loi sur l'Eau soumet à autorisation ou à déclaration, suivant l'importance de leurs effets sur le milieu aquatique les installations, ouvrages, travaux et activités dont la liste figure dans une nomenclature publiée par **l'article R214-1 du Code de l'Environnement (le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 a été codifié dans le Code de l'Environnement par décret n°2007-397 du 22 mars 2007)**. La rubrique, énoncée ci-après, concerne les rejets d'eaux pluviales :

2.1.5.0. : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- supérieure ou égale à 20 hectares *AUTORISATION*
- supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 hectares *DECLARATION*

Ainsi, toute création de rejet d'eaux pluviales vers le milieu naturel concernant un bassin versant de plus de 1 ha sera soumise systématiquement à une déclaration ou à une autorisation au titre du Code de l'Environnement.

2.3. Dispositions du SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été institué par la Loi sur l'Eau de 1992. Le premier SDAGE a été élaboré par le Comité de bassin Seine Normandie qui l'a adopté en 1996. Véritable cadre de référence, il établit les orientations de la gestion de l'eau dans le bassin Seine Normandie.

Un nouveau SDAGE a été adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin Seine Normandie (SDAGE 2016-2021). Ce SDAGE intègre les obligations définies par la directive cadre sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux.

Le SDAGE 2016-2021 énonce des orientations fondamentales. Il fixe huit défis à relever. Pour chaque défi une série d'orientations et de dispositions sont définies en lien avec les enjeux du bassin. Les projets d'aménagements pour le rejet des eaux pluviales doivent être compatibles avec le SDAGE.

Les principales dispositions concernant la gestion des eaux pluviales du défi 8 « Limiter et prévenir le risque d'inondation » et des orientations 34 « Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées » et 35 « Prévenir l'aléa inondation par ruissellement » portent sur les points suivants :

- Disposition 142 : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets
- Disposition 143 : Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée
- Disposition 144 : Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle

2.4. Liste non exhaustive de textes complémentaires relatifs aux eaux pluviales

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- Arrêté du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et consommations d'eau des installations classées,
- Loi n° 2003 – 699 du 30 Juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau et valide les servitudes de passage pour l'entretien,
- Articles 640, 641 et 681 du Code Civil concernant la propriété et l'écoulement des eaux pluviales,
- Article R 215-14 du Code de l'Environnement concernant l'entretien et la restauration des milieux aquatiques,
- Article 4 loi SRU n° 2000/208 du 13/12/2000 concernant le zonage pluvial et son lien avec le PLU (article L. 123-1 du Code de l'urbanisme),
- La norme NF-EN 752-2 définissant les niveaux de protection pour le dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales,
- Décret 2011-815 du 6 juillet 2011 relatif à la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

2.5. Evaluation environnementale

En application de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, le zonage des eaux pluviales peut faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas par l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

La commune de Nanteau sur Lunain a présenté une demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales transmise le 15 février 2017 à l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Le Préfet de Seine et Marne a pris une décision (n°MRAe ZA-77-004-2017) le 14 avril 2017 indiquant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Nanteau sur Lunain n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement.

Cette décision préfectorale est présentée en annexe n°4.

3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA ZONE D'ETUDE

3.1. Situation générale

La commune de Nanteau sur Lunain est située au Sud du département de la Seine et Marne, à environ 10 km à l'Est de Nemours.

La surface de la commune de Nanteau sur Lunain est de 1325 ha.

La commune est marquée par la vallée du Lunain qui s'écoule selon une direction générale Sud-Est – Nord-Ouest.

L'altitude varie entre 71 m et 146 m environ.

Des versants à la pente marquée encadrent la vallée du Lunain et permettent de rejoindre des secteurs de plateaux au Sud et au Nord de la commune.

La commune est située sur le bassin versant du Loing. Ce secteur appartient au bassin hydrographique général de la Seine.

3.2. Urbanisme

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

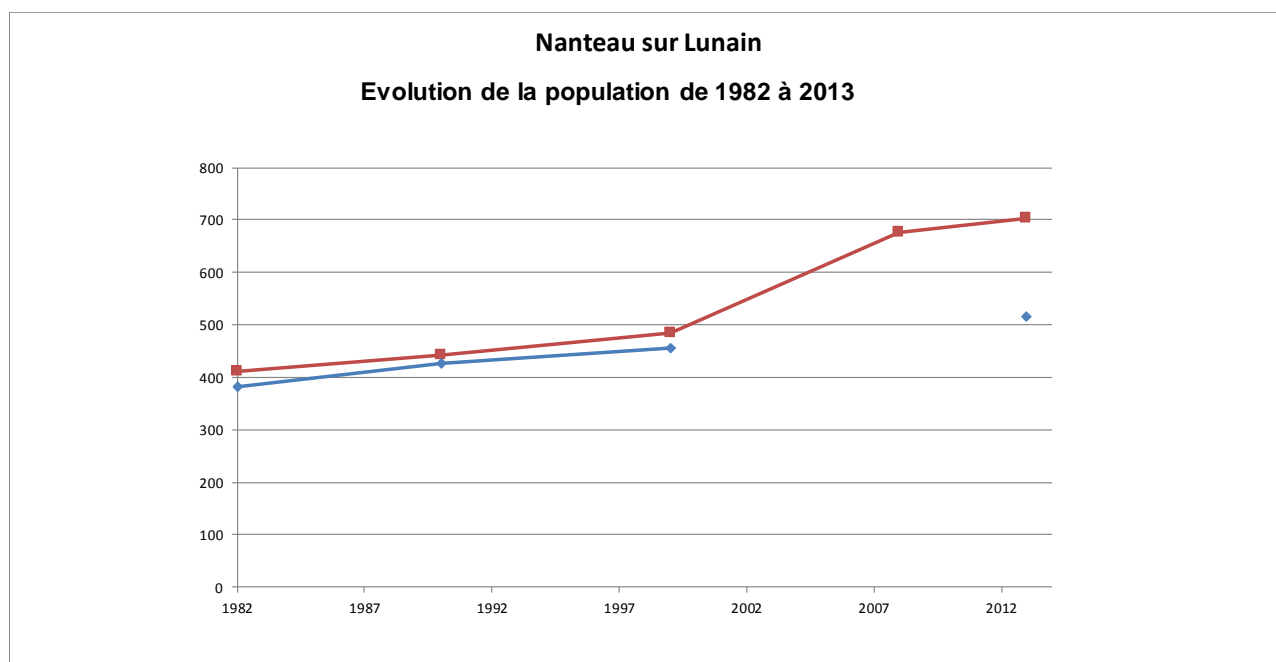
Celui-ci a fait l'objet d'une révision récente.

3.3. Démographie

Le tableau suivant présente l'évolution de la population communale issue données INSEE entre 1982 et 2013.

Tableau 1 : Evolution de la population de Nanteau sur Lunain

	1982	1990	1999	2008	2013
Population de Nanteau sur Lunain	410	443	485	676	702
Population des résidences principales	383	426	455		516



Graphique 1 : Evolution de la population depuis 1982 (données INSEE)

Tableau 2 : Taux d'évolution annuel de la population depuis 1982

Taux d'évolution	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
Taux d'évolution global annuel	1.00%	1.00%	3.80%	0.80%

La population de Nanteau sur Lunain est en constante progression depuis 1982. La croissance était de 1% par an entre 1982 et 1999, puis de 3.8 % par an entre 1999 et 2008, puis de 0.8 % par an entre 2008 et 2013.

La population atteint 702 habitants en 2013.

La forte croissance sur la période 1999-2008 est surtout liée à l'augmentation de la population hébergée par le COS (centre d'Orientation Sociale) et le centre de réorientation professionnel et fonctionnel.

Le taux de développement de la population des résidences principales entre 1999 et 2013 est de 0.9 % par an.

La commune ne dispose pas de projets de développements identifiés.

Le PADD retient comme orientation une augmentation maîtrisée pour la population (hors établissements sociaux), avec une augmentation limitée à 700 habitants en 2030 pour les habitants des résidences principales. L'objectif est de favoriser l'aménagement des constructions anciennes.

3.4. Climat

Le climat du secteur d'étude est océanique dégradé, caractérisé par une pluviométrie répartie de manière relativement uniforme sur l'année. Le nombre de jours de précipitations est plus important pendant les mois d'hiver que pendant les mois d'été pendant lesquels les précipitations sont moins fréquentes mais plus fortes.

La pluviométrie moyenne annuelle est de 650 mm. Les précipitations moyennes mensuelles, calculées sur la période 1977-1997 (station MétéoFrance de Melun), sont les suivantes :

Tableau 3 : Précipitations moyennes mensuelles à la station MétéoFrance de Melun – période 1977-1997

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Hauteur de pluie (mm)	59	51.5	58.5	45	55	59	52.5	43	48	62	52.5	68.5

La précipitation moyenne mensuelle sur l'année est de 54 mm.

3.5. Géologie

La commune de Nanteau-sur-Lunain appartient au contexte sédimentaire général du Bassin Parisien. Elle se trouve aux confins de la forêt de Fontainebleau, du Gâtinais et de la Brie. La géologie locale tranche avec le contexte de couverture sableuse relativement homogène de la forêt de Fontainebleau proche : à l'est du Loing, des terrains plus anciens affleurent suite au relèvement des couches. Ainsi, si la formation des Sables de Fontainebleau couronne encore les points hauts, les vallées et vallons mettent à jour les formations sous-jacentes de l'Oligocène inférieur, de l'Eocène et même le toit des assises crayeuses du Crétacé qui forment le substratum profond.

Les principales formations présentes à l'affleurement sont, de la plus ancienne à la plus récente :

- La craie blanche campanienne à silex (C6), terme ultime de la série du Crétacé, qui affleure localement en bas des versants de la vallée du Lunain (juste en amont et en aval de la commune) et forme le substrat des dépôts alluvionnaires de la rivière.
- En l'absence de dépôts éocènes, la craie est ici directement recouverte par la formation à Chailles et Poudingue de Nemours (e7P) qui affleure en bas de versant de la rive droite du Lunain. Très hétérogène, elle est constituée d'un « cailloutis à chailles », masse argilo-sableuse emballant des silex de toutes tailles et de gros galets à croûtes noires ou brunes, auxquels sont associées des argiles jaunes et la « marne blanche de Nemours ». Cette formation atteint jusqu'à 20 mètres d'épaisseur localement en ravinant la craie, tandis qu'elle peut disparaître ailleurs (lacune).
- La formation marno-calcaire du Tongrien inférieur ou du Ludien supérieur « Calcaire de Château Landon et Marnes de Nemours », dite du Ludien (g1a), caractérisée par une alternance de calcaire blanc compact en gros bancs et de marne blanche pulvérulente, admettant également quelques intercalations argilo-marneuses jaunes brunâtres et des bancs de grès calcarifère, à la base comme au toit de la formation. Son épaisseur est d'environ 20 mètres en moyenne.

- La formation stampienne des Sables de Fontainebleau (g2b) qui ne présente plus que 15 à 25 mètres d'épaisseur dans le secteur d'étude (faible par rapport aux épaisseurs atteintes en forêt de Fontainebleau) ; elle se caractérise par une succession de masses sableuses, au sein desquelles s'intercalent des niveaux discontinus de grès durs. Les bancs situés en position sommitale forment une « platière » comme c'est le cas en partie haute du hameau des Ortures. Ces grès, par érosion, donnent lieu sur les pentes à des éboulis et chaos (très gros blocs de roche massive et dure) masquant à l'affleurement les niveaux de sables sous-jacents et souvent même la formation antérieure du calcaire ludien. Ces dépôts sont très présents sur le territoire communal où ils forment les versants abrupts et la bordure des plateaux au nord comme au sud du Lunain.
- Sur ces plateaux, et notamment autour du Bouloy, le Calcaire du Gâtinais (g2c) affleure. Il s'agit d'une formation du Stampien supérieur, composée de calcaire blanc ou gris à lits silicifiés et intercalations marneuses.

La mince couverture limoneuse dite formation des « Limons des Plateaux », ne présente sur la commune une épaisseur notable que sur le plateau autour de Villeneuve, la Métairie et Bouloy. Enfin, le fond de vallée du Lunain est occupé par des alluvions récentes (FZ), dépôts peu épais de composition variable, mais globalement à dominante limoneuse en partie supérieure.

3.6. Hydrogéologie

La principale ressource en eau souterraine est la nappe de la Craie. Celle-ci est libre au niveau des vallées du Lunain et du Loing où affleurent les roches du réservoir aquifère. Il y a relation directe avec les nappes alluviales. D'autre part, la nappe est en partie alimentée par les pertes du Lunain dans son cours supérieur. Ainsi, plus ou moins protégée sous les plateaux par les formations argileuses sus-jacentes, la nappe de la craie apparaît surtout vulnérable en fond de vallées.

3.7. Hydrographie

3.7.1. Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est constitué par le Lunain.

Il n'existe pas de ru à écoulement temporaire sur la commune.

L'ensemble de la commune est située sur le bassin versant du Lunain.

Le secteur d'étude appartient à la masse d'eau FRHR89 «Le Lunain de sa source au confluent du Loing (exclu) » telle que définie dans le SDAGE Seine Normandie.

Le Lunain appartient au bassin versant du Loing et est situé sur le bassin versant général de la Seine.

Le Lunain prend sa source dans le département de l'Yonne, 15 km au Sud-Est de Chéroy.

Le Lunain rejoint le Loing à hauteur d'Episy entre Nemours et Moret sur Loing. Le Loing rejoint la Seine à l'aval de Moret sur Loing, dans le département de la Seine et Marne, après avoir traversé le département du Loiret.

La Police de l'Eau sur ce cours d'eau au niveau du secteur d'étude est assurée par la **Direction Départementale des Territoires de l'Yonne**.

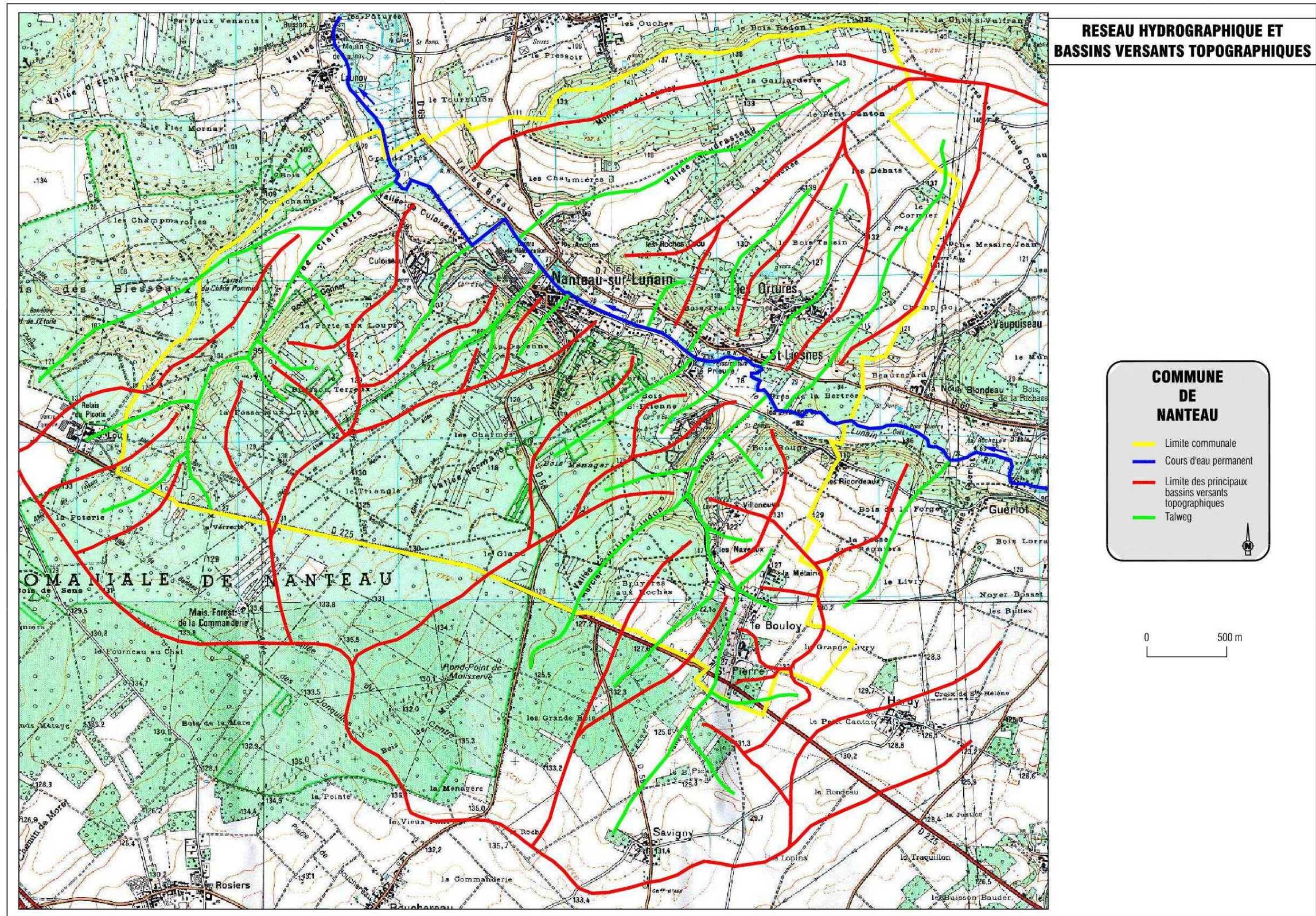


Figure 1 : Réseau hydrographique et bassins versants

3.7.2. Classement piscicole

Le Lunain, classé en 1ère catégorie piscicole sur l'ensemble de son parcours, offre dans sa partie amont un peuplement de type salmonicole caractérisé par la présence de la truite fario et de ses espèces d'accompagnements (vairons, chabots et loches franches). Dans sa partie médiane, il offre une population mixte avec d'une part les espèces citées dans la partie amont mais aussi cyprinicoles avec la présence de tanches.

En aval du Lunain, le peuplement se diversifie avec pas moins de 17 espèces principalement cyprinicoles, sous influence du Loing. On dénombre des barbeaux fluviatiles, gardons, chevesnes, perches, ablettes.

Le rapport de présentation de l'évaluation environnementale de la révision du PLU cite les espèces recensées sur Nanteau sur Lunain d'après l'INPN : Anguille, brème, loche franche, brème bordelière, carassin commun, chabot, chabot commun, carpe commune, carpat, carpot, brochet, goujon, truite arc en ciel, perche, vairon, épinochette, gardon, truite de rivière, rotengle, chevaine.

Une activité de pêche est présente sur le Lunain ; une AAPPMA "L'Épinoche d'Episy" est présente à Episy.

3.7.3. Réservoir biologique

Le SDAGE identifie notamment les cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique (art L214-7 du Code de l'Environnement) nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

Concernant le Lunain, la partie aval du cours d'eau à l'aval de Lorrez le Bocage – Préaux est classée en réservoir biologique (code RB-89) dans le SDAGE 2010-2015.

3.7.4. Pisciculture

Une pisciculture est présente sur la commune en bord de Lunain (Pisciculture du Lunain, 2 rue du Prieuré) à l'amont hydraulique du bourg.

3.7.5. Objectifs de qualité et qualité des eaux

- **Objectif de qualité :**

L'objectif de qualité défini par le SDAGE Seine Normandie 2010-2015 pour la masse d'eau FRHR89 «Le Lunain de sa source au confluent du Loing (exclu) » est un bon état écologique en 2015 et un bon état chimique en 2027.

Le SDAGE 2016-2021 a fixé un objectif de bon état écologique en 2021 (dérogation pour motifs économiques), un bon état chimique hors HAP en 2015 et un bon état chimique en 2027.

- **Qualité des eaux du Lunain :**

Les synthèses de qualité des eaux de 2014-2015 transmises par le SATESE sur la commune de Nonville, à l'aval de Nanteau sur Lunain sont présentées dans les tableaux pages suivantes.

La qualité physico-chimique est très bonne sur les paramètres ou groupes de paramètres suivants : NH4 (ammonium), bilan en oxygène, température.

La qualité physico-chimique est bonne sur les paramètres ou groupes de paramètres suivants : NO3 (nitrates), NO2 (nitrites), Pt (phosphore total), PO4 (orthophosphates).

Pour l'acidification, la qualité est très bonne en 2014 et bonne en 2015.

- **Zone sensible définie par arrêté ministériel :**

Le périmètre d'étude est classé en « **zone sensible** » au titre de l'arrêté du 31 août 1999 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1994 « portant délimitation des zones sensibles ». En effet, il est situé dans le bassin versant de la Seine en amont d'Evry.

La signification de ce classement est définie dans le décret du 3 juin 1994 : « *les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits* ».

Il s'agit donc de secteurs où les apports phosphorés et azotés doivent être particulièrement limités.

- **Zone vulnérable :**

L'ensemble du secteur d'étude est **classé en zone vulnérable** vis à vis de la pollution par les nitrates.

Rappelons que sont considérées comme des zones vulnérables les zones où :

- les eaux souterraines et les eaux douces superficielles (notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine) ont une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l, ou dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/l et montre une tendance à la hausse.

- les eaux souterraines, les eaux côtières et marines ainsi que les eaux douces superficielles ont subi une eutrophisation, ou dont les principales caractéristiques montrent une tendance à l'eutrophisation, eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

3.7.6. Débits

Il existe une station hydrométrique de mesure des débits sur le Loing sur la commune d'Episy où s'effectue la confluence du Lunain et du Loing.

Les débits caractéristiques du Loing à hauteur de la station d'Episy (code station H3621010, superficie du bassin versant de 3900 km²), calculés sur 63 ans, sont les suivants :

- Module : 18,10 m³/s (soit 4.64 l/s/km²) ;
- QMNA quinquennal sèche¹ : 4,500 m³/s (soit 1.15 l/s/km²);

Le bassin du Lunain a un débit très variable temporellement et spatialement.

Du fait de la nature karstique du bassin versant, le Lunain comporte des secteurs de pertes (sur la partie centrale de son bassin versant), et des zones de résurgences (sur la partie aval du bassin versant).

Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de 2000 citait une valeur indiquée par la Police de l'Eau de QMNA5 de 191 l/s pour le Lunain à l'aval immédiat de la pisciculture de Nanteau sur Lunain.

La surface du bassin versant du Lunain au niveau de Nanteau sur Lunain est d'environ 182 km².

3.7.7. Zones inondables

La commune de Nanteau sur Lunain est soumise au risque inondation (zone inondable sans prescription de plan de prévention des risques).

3.8. Zones humides

Pour rappel, selon le Code de l'Environnement, on entend par **zone humide** « **les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles (végétaux des milieux humides) pendant au moins une partie de l'année** ».

En raison des **multiples fonctions** qu'elles assurent (absorption des polluants dissous, régulation des écoulements, recharge des nappes) et de leur **caractère remarquable** (milieux présentant une extrême diversité écologique), ces zones doivent être **préservées**.

Pour faciliter la préservation des zones humides la DRIEE a lancé en 2009 une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région selon deux familles de critères mises en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié : critères relatifs au sol et critères relatifs à la végétation.

Cette étude a abouti à une cartographie de synthèse identifiant cinq classes de terrain suivant la probabilité de présence d'une zone humide et le caractère de la délimitation qui a conduit à l'analyse. Le tableau ci-dessus présente les différentes classes.

Les cartes suivantes précisent l'emprise des zones potentiellement humides d'après la cartographie présente sur le site internet <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr> :

Classe	Type d'information
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

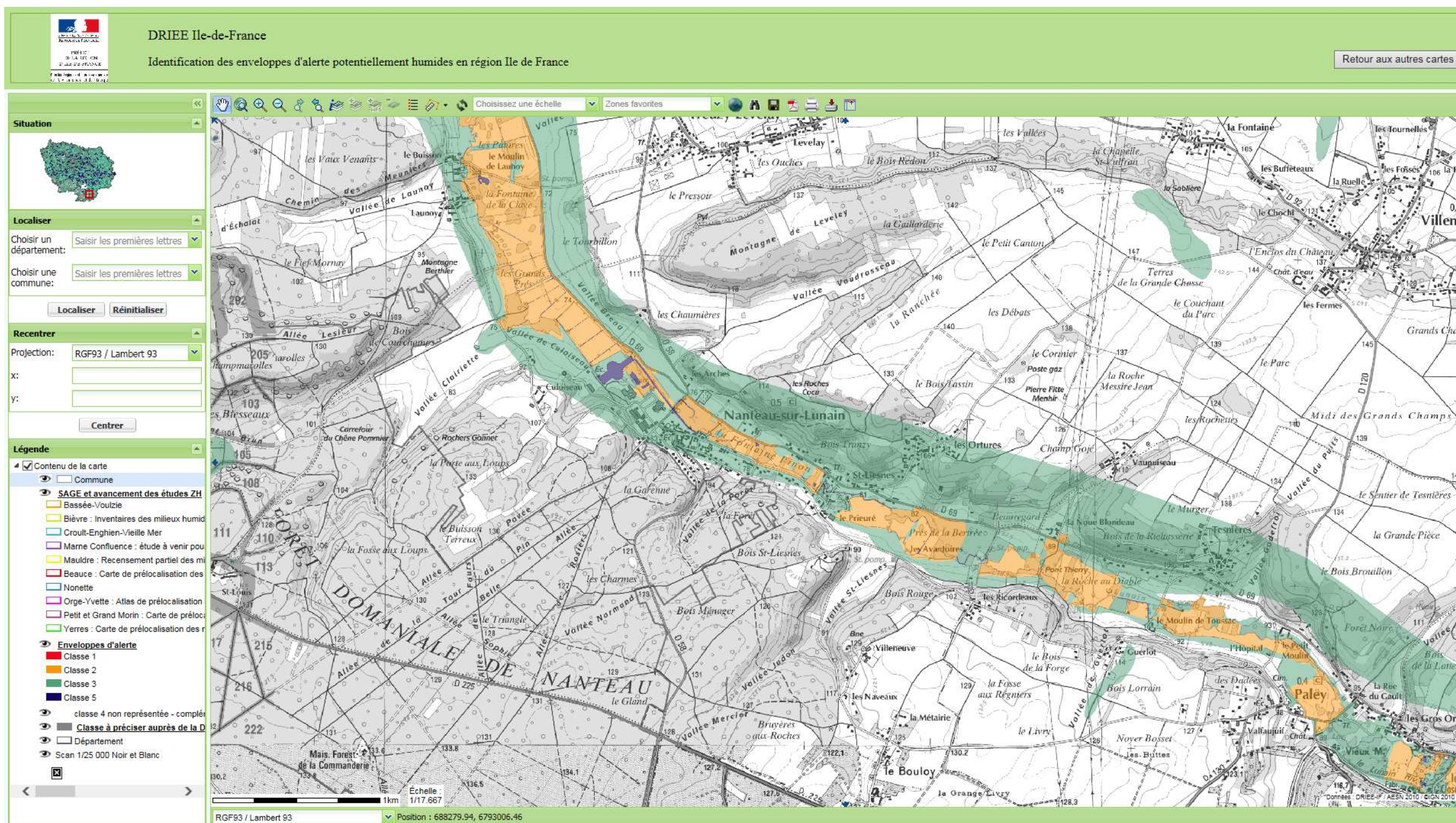


Figure 2 : Carte des zones humides et potentiellement humides sur Nanteau sur Lunain

La commune de Nanteau sur Lunain comporte des zones potentiellement humides de classe 2 et de classe 3. Les zones de classe 2 concernent le fond de la vallée du Lunain.

3.9. Alimentation en eau potable

Alimentation de la commune :

L'approvisionnement en eau potable de la commune est assuré par le SIAEP du Bocage pour toute la commune, excepté pour le hameau du Bouloy qui est alimenté par le SIAEP du Plateau Sud-Bocage.

Il n'y a plus de forage ou de captage destiné à l'alimentation en eau potable sur la commune.

L'ancien forage communal des « Avantoires », situé à l'ouest des « Ricordeaux » a été abandonné. Les équipements hydrauliques ont été déposés.

A ce jour il n'est pas comblé. La commune fera une étude pour le comblement du forage. Les périmètres de protection associés n'ont à priori pas été abrogés. Ils sont reportés sur le plan des réseaux en annexe n°3.

Captages de la Ville de Paris :

La commune de Nanteau-sur-Lunain est concernée par les propositions de périmètres éloignés des captages de Villeron, Villemer et Bourron-Sel.

Les procédures de déclaration d'utilité publique sont en cours pour ces captages. Actuellement l'enquête publique n'est pas encore réalisée.

Du point de vue de l'assainissement, les préconisations dans le périmètre de protection éloignée sont celles de la réglementation générale.

Ces projets de périmètres de protection sont reportés sur le plan des réseaux en annexe n°3.

Captage de Treuzy-Levelay :

La commune de Treuzy-Levelay a abandonné le captage situé sur son territoire communal.

Le périmètre de protection éloignée de celui-ci concernait l'extrémité Ouest du territoire communal.

A ce jour les périmètres de protection du captage n'ont pas fait l'objet d'une abrogation.

Le périmètre de protection éloigné est reporté sur le plan des réseaux en annexe n°3.

3.10. Ouvrages de la banque de données du sous-sol

Quelques ouvrages répertoriés dans la Banque de Données du Sous-Sol sont présents sur la commune de Nanteau sur Lunain.

Le tableau suivant présente les ouvrages recensés.

L'ouvrage 02948X0005/PF1 correspond à l'ancien forage communal. Il a été abandonné et rebouché.

La plupart des ouvrages mentionnés ont été rebouchés.

Un ouvrage avec une utilisation « eau domestique » est indiqué à Villeneuve à l'écart des secteurs bâtis dans le talweg de la vallée Saint Liesnes.

3.11. Aléas naturels

Le principal aléa naturel concernant la commune de Nanteau sur Lunain est le risque de remontée de nappe.

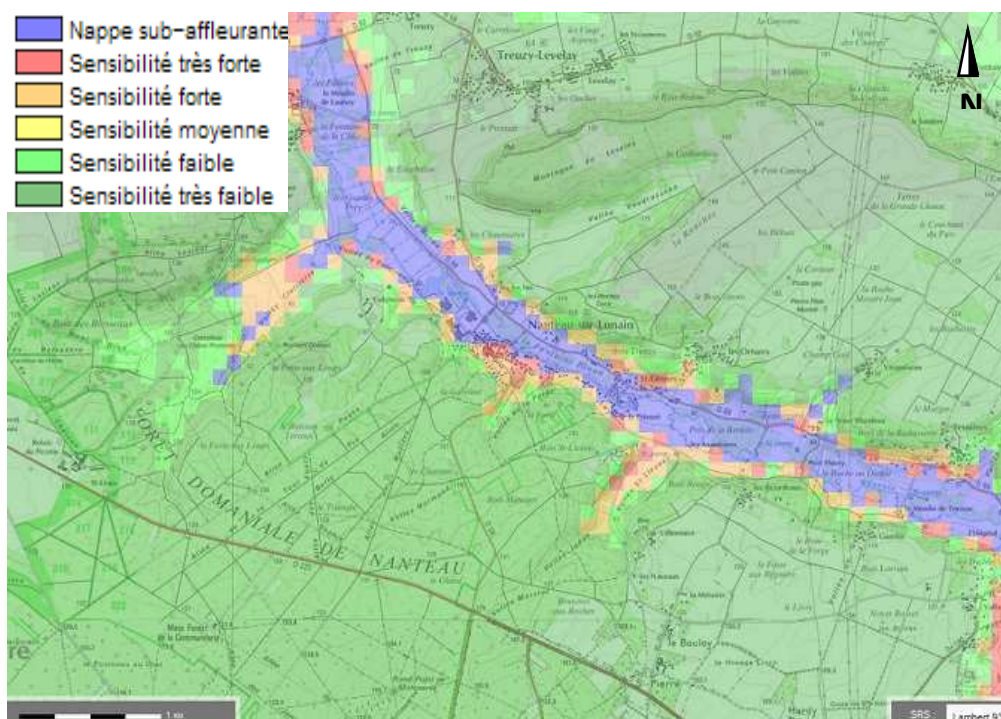


Figure 3. Carte des remontées des nappes (source : BRGM).

Un risque de remontée de nappe alluviale ou phréatique est présent sur le territoire. Il concerne essentiellement le fond de vallée du Lunain.

3.12. Faune, Flore et sites Natura 2000

3.12.1. ZNIEFF et ZICO

Les Z.N.I.E.F.F. et les Z.I.C.O. sont des inventaires (à l'échelle nationale) qui n'ont pas de valeur réglementaire. Toutefois, elles décrivent des sites remarquables sur le plan écologique (faune, flore, dynamique naturelle, en ce qui concerne les Z.N.I.E.F.F., oiseaux en ce qui concerne les Z.I.C.O.) et permettent ainsi une meilleure connaissance des richesses du territoire.

– Z.N.I.E.F.F. de type I :

Ce type de Z.N.I.E.F.F. concerne des secteurs de petite superficie caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et qui doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion.

– Z.N.I.E.F.F. de type II :

Elle se rapporte à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes et dont la dynamique d'ensemble doit être respectée dans les programmes de développements.

– Z.N.I.E.F.F. de type I- II :

Elle représente un espace naturel caractérisé par des espèces et des milieux remarquables (type I) mais non compris au sein d'un grand ensemble (type II).

Le secteur d'étude est concerné par des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 et de type 2.

- **ZNIEFF de type 1 :**

- n°110030089 : « Bois de Darvault et Forêt de Nanteau »

Critères d'intérêt patrimoniaux écologique, floristique, bryophytes, ptéridophytes, phanérogames.

- n°110001305 : « Vallée du Lunain entre Nonville et Nanteau sur Lunain »

Critères d'intérêt patrimoniaux écologique, floristique, poissons, oiseaux, floristique.

-n°110620044 : « Bord de route et coteau des Chaumières »

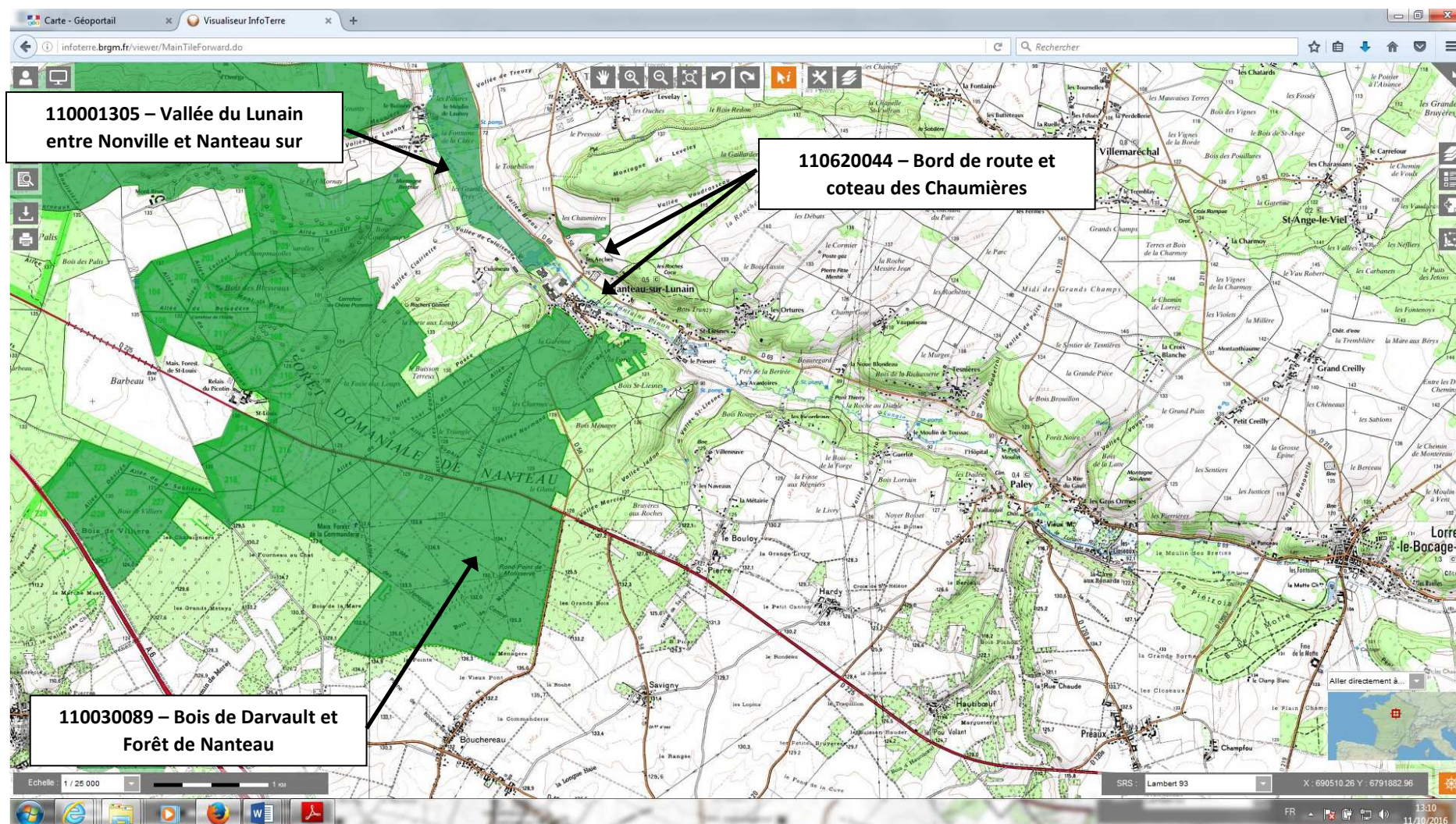
Critères d'intérêt patrimoniaux écologique, floristique.

- **ZNIEFF de type 2 :**

- n°110001301 : « Vallée du Lunain entre Episy et Lorrez le Bocage »

Critères d'intérêt patrimoniaux écologique, faunistique, floristique.

Le secteur n'est pas concerné par les ZICO.



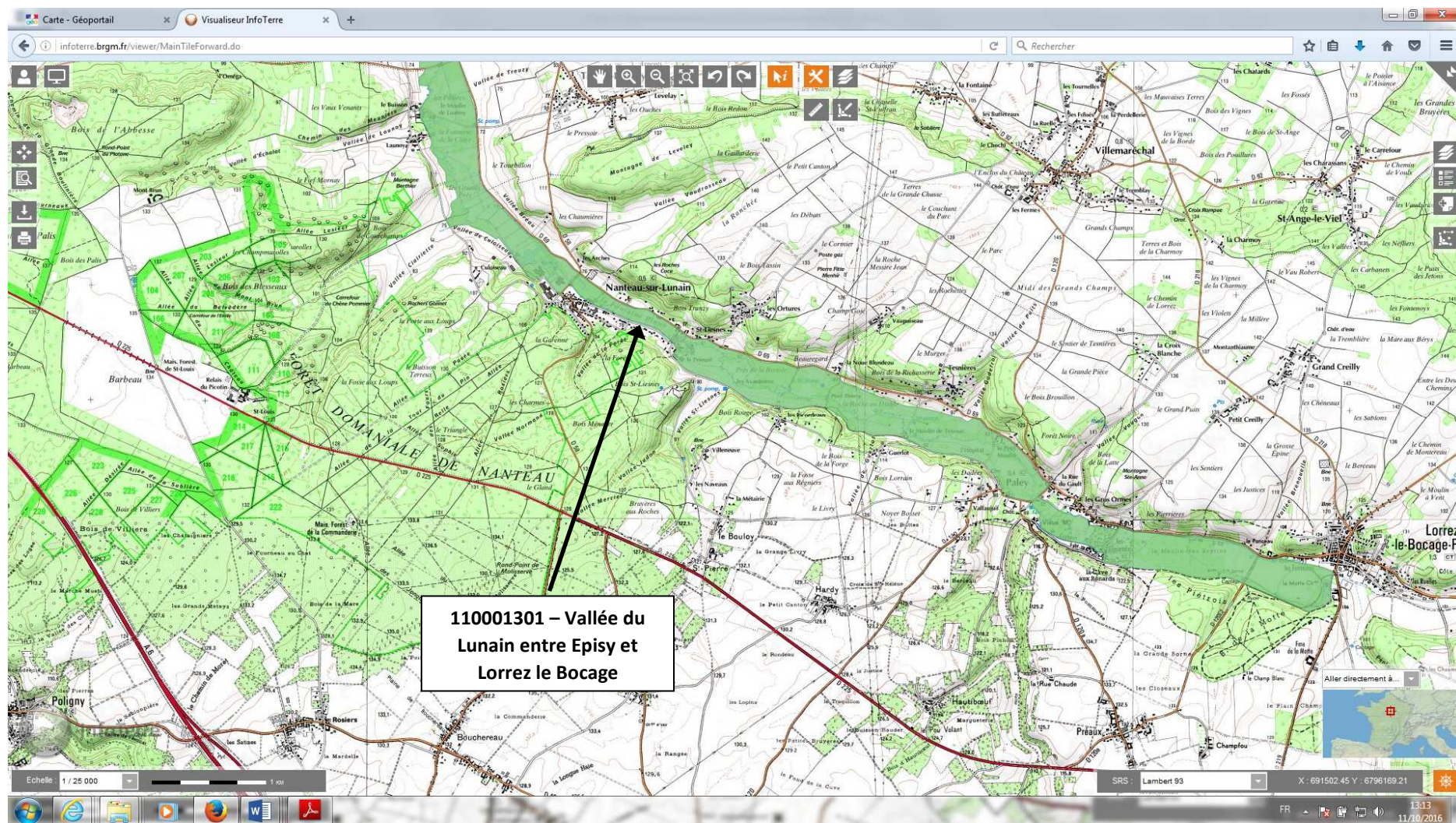


Figure 5 : Carte des ZNIEFF de type 2

3.12.2. Sites Natura 2000

La Directive Habitats et la Directive oiseaux visent à la constitution d'un réseau européen de territoires remarquables au titre de la biodiversité.

Le secteur d'étude, ne comprend pas de site Natura 2000 au titre de la **Directive Oiseaux (Zone de Protection Spéciale)**.

Le secteur d'étude, est concerné par la présence d'un **site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats (Zone Spéciale de Conservation) : FR1102005 Rivières du Loing et du Lunain**.

Le site s'étend sur 400 ha et concerne 23 communes.

Caractère générale du site :

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	75 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	15 %

Autres caractéristiques du site :

La Vallée du Loing est constituée de milieux naturels diversifiés tels que des bras morts, prairies humides, boisements inondables.

Le Lunain est caractérisé par la présence de nombreuses résurgences dans sa partie amont, à l'origine de la richesse de la faune aquatique.

Vulnérabilité du site :

Le site peut être menacé par l'artificialisation des berges, le curage et de recalibrage du lit mineur. Des pollutions accidentelles peuvent aussi constituer une menace.

Qualité et importance :

Le Loing et le Lunain constituent deux vallées de qualité remarquable pour la région Ile-de-France ; ces cours d'eau accueillent des populations piscicoles diversifiées dont le Chabot, la Lamproie de Planer, la Loche de Rivière et la Bouvière.

La Lamproie de Planer et la Bouvière sont des espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Le site comprend aussi ponctuellement des habitats d'intérêt communautaire.

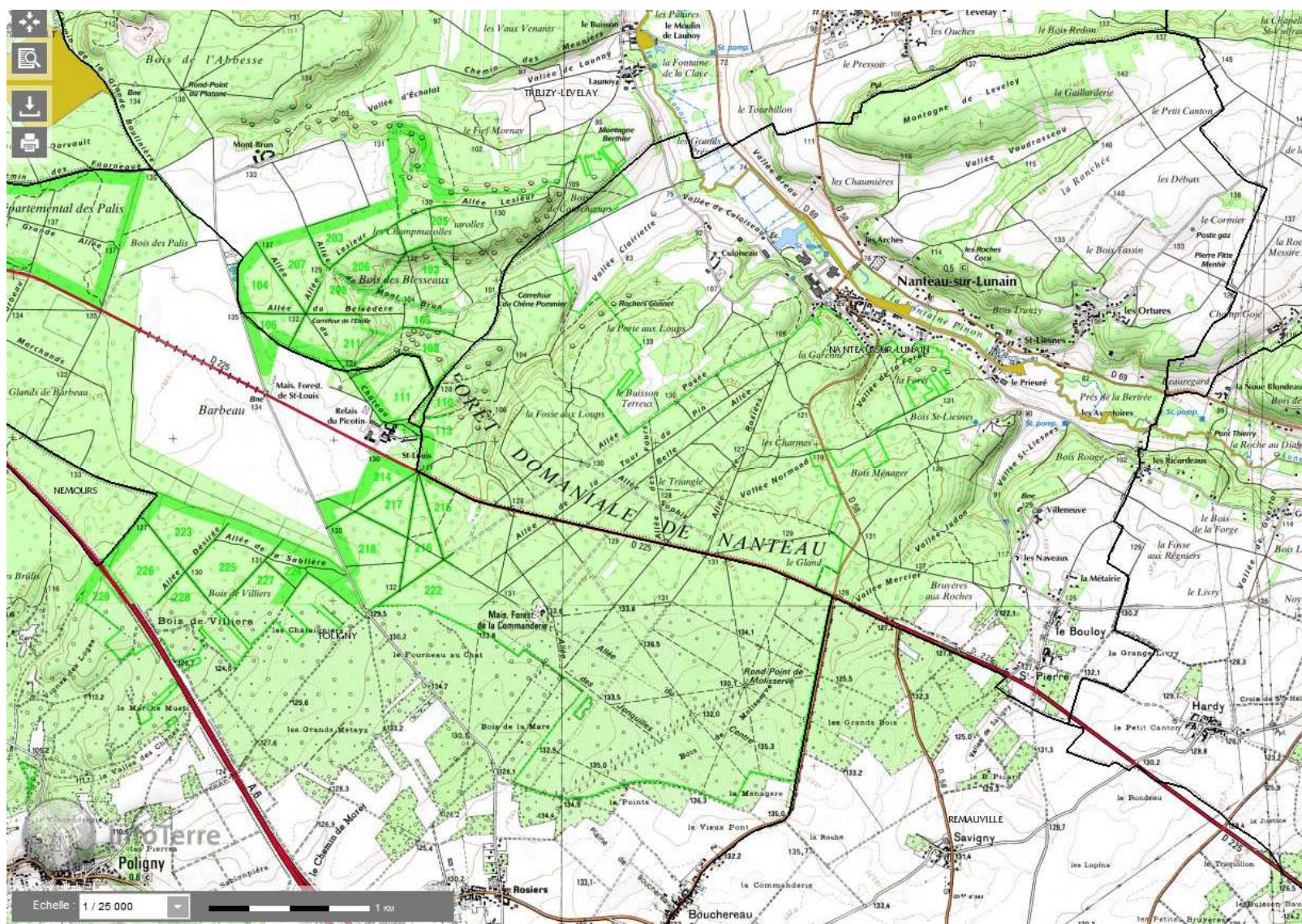


Figure 6 : Carte des sites Natura 2000

4. LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ACTUEL

4.1. Bassins versants – Situation générale

La carte suivante présente le réseau hydrographique et les principaux bassins versants hydrographiques.

Le réseau hydrographique est constitué par le Lunain. Il n'existe pas de ru à écoulement temporaire sur la commune. L'ensemble de la commune est située sur le bassin versant du Lunain.

Des talwegs secs marquent les versants de la vallée du Lunain en direction du Lunain.

Au Sud du Lunain, les principaux talwegs secs sont ceux de la vallée de la Forêt et celui de la vallée Saint Liesne.

Au Nord du Lunain, les bassins versants sont plus petits, le principal talweg sec est celui de la vallée de la Forêt et celui de la vallée Saint Liesne.

Le territoire communal est peu concerné par des apports de ruissellement extérieurs. Côté Sud, les têtes des bassins versants des talwegs secs sont situées sur les communes voisines de Remauville et Poligny.

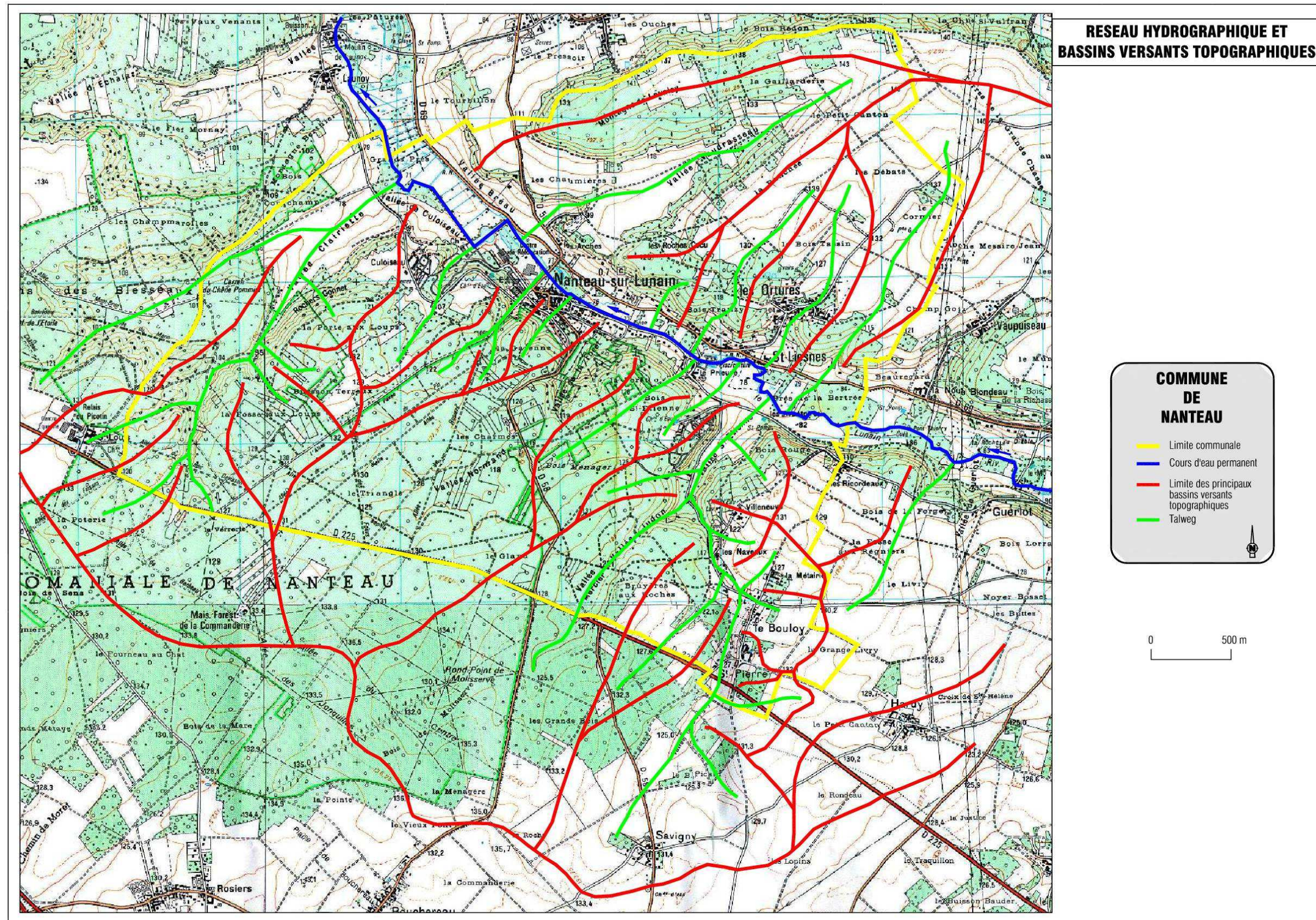


Figure 7 : Réseau hydrographique et bassins versants

4.2. Organisation de l'assainissement

La commune de Nanteau sur Lunain est compétente pour la gestion des eaux pluviales.

La commune, suite à son choix de zonage des eaux usées, ne comporte pas de zone d'assainissement collectif des eaux usées.

Les réseaux d'assainissement eaux pluviales publics sont reportés sur le plan des réseaux en annexe n°3.

4.3. Caractéristiques des réseaux

4.3.1. *Caractéristiques générales des réseaux*

La commune de Nanteau sur Lunain dispose d'un réseau pluvial busé moyennement développé.

Les principales antennes de réseau busé sont les suivantes :

Sur le bourg :

- Avenue des Tilleuls (rejet au niveau des Douves du château),
- Rue Maurice Lalloy (rejet au Lunain),
- Rue des Moulins : quelques grilles et avaloirs se rejetant au Lunain.

Sur le hameau des Ortures :

- Rue de Villemaréchal (rejet au Lunain). Collecteur créé au début des années 90.
- Quelques ouvrages le long de la RD69 rejoignant rapidement le Lunain ou la vallée du Lunain.

Les principales caractéristiques des réseaux sur la commune sont reprises dans les tableaux suivants :

Tableau 4 : Caractéristiques du réseau eaux pluviales de Nanteau sur Lunain

Type de réseau	Linéaire (collecteur principal)	Exutoires
Séparatif eaux pluviales	1 456 m	Rejets au Lunain Rejets sur prairie de la vallée du Lunain

Un dessableur est présent sur le réseau du bourg, devant l'église.

Les diamètres des canalisations sont les suivants :

- Réseau pluvial : 100 à 400 mm,

Les canalisations du réseau pluvial sont essentiellement en béton et en PVC.

Concernant les fossés, le réseau de fossés est quasiment inexistant sur le territoire communal.

Observation des exutoires pluviaux :

Lors de la reconnaissance des ouvrages fin octobre par temps sec, le seul réseau d'eaux pluviales sur lequel des écoulements par temps sec étaient présents était celui de la rue Maurice Lalloy dans le centre bourg avec une présomption de rejet d'eaux usées en tête de réseau en R49.

Concernant les rejets d'eaux usées sur le réseau pluvial du bourg, ce phénomène est connu de la commune (non-conformité de dispositifs d'ANC). Le SPANC dépend du SIDASS de Moret sur Loing.

4.3.2. Entretien des ouvrages pluviaux

Les ouvrages sont entretenus par la collectivité.

La commune a fait procéder à un hydrocurage de l'ensemble des réseaux (excepté le rejet de la RD69) en février 2016.

4.4. Problèmes connus sur les eaux pluviales

Le réseau pluvial n'a pas fait l'objet d'étude hydraulique de diagnostic par le passé.

Les problèmes en lien avec les écoulements d'eaux pluviales signalés par les élus de la collectivité lors de la réunion de collecte d'information du 6 septembre 2016 sont les suivants :

- Rue des Moulins : problème par le passé au niveau de la grille située en point bas (à proximité du chemin creux) : insuffisance de la reprise et/ou de la canalisation exutoire, débordement vers la cave de l'habitation située au point bas. Depuis, des travaux ont été effectués : doublement de la canalisation d'évacuation vers le Lunain. Réhausse du seuil par le particulier. Depuis cet aménagement il n'y a plus de problème de signalé au niveau de ce point.
- Accumulation d'eau dans une courbe de la RD69 en cas d'orage.
D'après la commune, les difficultés viennent d'un manque d'entretien de la canalisation de rejet du fossé au Lunain. La commune devra faire réaliser un hydrocurage de cette canalisation. Cette canalisation passe en partie en domaine privé pour rejoindre le Lunain.

5. ETUDE DE L'APTITUDE DES SOLS À L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

Des investigations sur les sols avaient été réalisées dans le zonage d'assainissement des eaux usées afin d'étudier l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Dans le cadre de l'étude du zonage des eaux pluviales des investigations complémentaires ont été réalisées : 10 sondages à la tarière avec test de perméabilité. Ils ont été réalisés fin octobre 2016.

Les sols rencontrés sont variables suivant les secteurs : limons sableux et argiles limono-sableuses, sables plus ou moins argileux, sablons, marnes, marnes sableuses.

Le tableau suivant synthétise les résultats obtenus :

Sondages	Profondeur testée	Nature des faciès	Coefficient de perméabilité <i>k</i>	
			(m/s)	(mm/h)
S11	0.2 m à 1.2 m	Limons sableux 02a	1.1×10^{-5}	≈ 40
S12	0.3 m à 1.0m	Marnes sableuses 03b	9.7×10^{-6}	≈ 35
S13	0.4 m à 1.0 m	Remblais ou sols remaniés 01b	1.8×10^{-5}	≈ 65
S14	0.2 m à 1.0 m	Argiles limono-sableuses 02b	3.3×10^{-6}	≈ 12
S15	0.2 m à 1.2 m	Marnes 03a	2.2×10^{-6}	≈ 8
S16	0.4 m à 1.2 m	Sables argileux 04a	1.4×10^{-5}	≈ 50
S17	0.2 m à 1.2 m	Sables argileux 04a	1.1×10^{-5}	≈ 40
S18	0.2 m à 1.2 m	Sables argileux 04a	1.2×10^{-5}	≈ 45
S19	0.2 m à 1.2 m	Sables argileux 04a	6.1×10^{-6}	≈ 22
S17	0.4 m à 1.2 m	Sablons 04b	9.7×10^{-6}	≈ 35

Les perméabilités sont variables, entre très faibles et moyennes.

Carte d'aptitude des sols :

A partir des investigations réalisées dans le cadre de l'étude du zonage des eaux usées et de celles réalisées dans le zonage pluvial, une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales a été établie.

Les critères pris en compte lorsque l'information est disponible sont la nature du sol et sa perméabilité, l'hydromorphie ou la profondeur de la nappe, le substratum, la pente du terrain naturel, la sensibilité (périmètres de protection) et la vulnérabilité de la nappe.






L'appréciation de l'aptitude concerne l'horizon superficiel (jusqu'à 1.2 m maximum) sur lequel ont été réalisés les investigations pédologiques.

Cette profondeur est suffisante pour la mise en place de dispositifs d'infiltration de type tranchée d'infiltration, noues, fossés, bassin peu profond.

Les critères d'appréciation pour la perméabilité sont les suivants :

$500 \text{ mm/h} < k$	Très élevée
$100 < k < 500 \text{ mm/h}$	Elevée
$30 < k < 100 \text{ mm/h}$	Moyenne
$18 < k < 30 \text{ mm/h}$	Faible
$5 < k < 18 \text{ mm/h}$	Très faible
$k < 5 \text{ mm/h}$	Trop peu perméable

Les classes d'aptitudes après prise en compte des différents critères sont les suivantes :

	Très favorable
	Favorable
	Moyennement favorable
	Défavorable
	Inadapté

Pour l'ensemble des secteurs où l'infiltration n'est pas exclue d'emblée, une étude géotechnique spécifique devra être réalisée par l'aménageur à l'emplacement des ouvrages à créer pour justifier de la capacité à infiltrer les eaux et réaliser le dimensionnement du dispositif.

6. DESCRIPTION DU PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

6.1.1. Stratégie pour l'élaboration du zonage pluvial

Au regard du retour d'expérience du terrain, très peu de problèmes liés aux eaux pluviales existent actuellement.

Globalement à l'échelle de la commune, le niveau de protection assuré par les réseaux sur les secteurs desservis par un réseau semble adapté. Cependant, les réseaux existants n'ont probablement pas été dimensionnés lors de leur création pour permettre le raccordement des débits des eaux pluviales de nouvelles zones imperméables.

Suite à cette analyse, les dispositions suivantes ont été retenues.

Il a été retenu pour l'ensemble des zones du PLU pour les bâtiments à créer ou pour les extensions de plus de 20 m² de **prévoir si le terrain est apte d'infiltrer les eaux pluviales de toiture sur la parcelle.**

En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales, il est imposé la **mise en place de dispositifs de rétention-restitution** (bassins, citernes, noues ...) avant rejet des eaux, après dépollution si exigée par la réglementation, vers le réseau hydrographique, les fossés, le réseau d'eaux pluviales s'il existe ou dans les caniveaux de la chaussée. Le débit de fuite (débit de rejet du dispositif) est limité à 1 l/s/ha (correspondant à la préconisation du SDAGE Seine Normandie) ou en cas d'impossibilité dument constatée à 2 l/s maximum (limite technique pour les dispositifs de régulation et leur sensibilité au colmatage) pour des parcelles inférieures à 2 ha.

Les dispositifs d'infiltration et les dispositifs de rétention-restitution sont **dimensionnés pour des pluies de périodes de retour comprises entre 10 et 20 ans** suivant la sensibilité de la zone concernée et de celle des secteurs situés à l'aval hydraulique.

Un dossier réglementaire (de Déclaration ou d'Autorisation suivant l'importance des projets) au titre du Code de l'Environnement devra être déposé pour tous les projets concernant une surface de bassin versant intercepté supérieure à 1 ha (avec rejet vers le sol, le sous-sol ou le milieu superficiel).

Compte tenu de l'absence de problèmes significatifs, la commune n'a pas éprouvé le besoin dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales d'identifier des secteurs où la création ou la modification d'ouvrages de collecte et de stockage des eaux pluviales serait nécessaire, que ce soit pour améliorer la situation actuelle ou pour permettre le rejet des eaux pluviales de zones de développement.

6.1.2. Présentation du zonage pluvial

Le **Conseil Municipal** de la commune de **Nanteau sur Lunain** a décidé par délibération (*cf. annexe n°1*) de retenir et de soumettre à l'enquête publique la **proposition de zonage d'assainissement pluvial** suivante :

Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement : l'ensemble des zones du PLU.

Zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement : aucune zone.

Ce zonage d'assainissement pluvial est reporté sur le plan joint à ce dossier en annexe n°2.

Après achèvement de la procédure d'enquête publique et prise en compte de ses conclusions par le Conseil Municipal, le zonage pluvial sera approuvé par le Conseil Municipal et annexé au PLU.

6.2. Précisions par secteurs pour les Zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

Le tableau suivant présente les mesures prévues pour chacune des zones du PLU.

Des indications pratiques pour la démarche à suivre et pour le dimensionnement des dispositifs sont présentées en annexe n°5 « *Démarche pour la détermination et le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales d'un nouveau projet ou d'une extension* » à la fin du rapport.

Tableau 5 : Synthèse des mesures de gestion des eaux pluviales – Nanteau sur Lunain

Zone du PLU	Mesures de gestion des eaux pluviales
<p>Zone UA (centre bourg)</p> <p>Zone UCa ("avenue des Tilleuls, rue des Moulins")</p> <p>Zone UCc ("Les Ortures")</p> <p>Zones UCa ("Les Ortures")</p> <p>Zone UB ("Le Château")</p> <p>Zone UCd ("La Maladredrie")</p> <p>Zone UCb ("Rue de Lorrez le Bocage")</p> <p>Zone UCc ("La Bachelierie")</p> <p>Zone UCb ("rue de Villeneuve")</p> <p>Zone UCa ("Le Bouloy")</p>	<p><u>Nouvelles constructions :</u></p> <p>- Infiltration des eaux pluviales de toiture et voirie à la parcelle, et des eaux de voiries, après dépollution si exigé par la réglementation, si le terrain est apte (dimensionné pour une période de retour de 20 ans).</p> <p>- En cas d'impossibilité, mise en place de dispositifs de rétention-restitution (bassins, citernes, noues ...) avant rejet des eaux, après dépollution si exigé par la réglementation, vers le réseau hydrographique, les fossés, le réseau d'eaux pluviales s'il existe ou dans les caniveaux de la chaussée.</p> <p>Débit de fuite limité à 1 l/s/ha ou en cas d'impossibilité dument constatée à 2 l/s pour des parcelles inférieures à 2 ha. Période du retour du dimensionnement de 20 ans.</p> <p>Les nouvelles constructions représentant une surface imperméable inférieure à 20 m2 sont dispensées de la mise en place de la mesure compensatoire.</p> <p><u>Extensions :</u></p> <p>- Infiltration des eaux pluviales de toiture et voirie à la parcelle, et des eaux de voiries, après dépollution si exigé par la réglementation, si le terrain est apte (dimensionné pour une période de retour de 20 ans) pour les surfaces d'extension.</p> <p>- En cas d'impossibilité, mise en place de dispositifs de rétention-restitution (bassins, citernes, noues ...) avant rejet des eaux, après dépollution si nécessaire, vers le réseau hydrographique, les fossés, le réseau d'eaux pluviales s'il existe ou dans les caniveaux de la chaussée.</p> <p>Débit de fuite limité à 1 l/s/ha ou en cas d'impossibilité dument constatée à 2 l/s pour des parcelles inférieures à 2 ha. Période du retour du dimensionnement de 20 ans.</p> <p>Les dispositifs sont calculés pour compenser l'effet des surfaces d'extension.</p> <p>Les extensions représentant une surface imperméable inférieure à 20 m2 sont dispensées de la mise en place de la mesure compensatoire.</p>
<p>Zones A</p> <p>Zones N</p>	<p><u>Nouvelles constructions :</u></p> <p>- Infiltration des eaux pluviales de toiture et voirie à la parcelle, et des eaux de voiries, après dépollution si exigé par la réglementation, si le terrain est apte (dimensionné pour une période de retour de 10 ans).</p> <p>- En cas d'impossibilité, mise en place de dispositifs de rétention-restitution (bassins, citernes, noues ...) avant rejet des eaux, après dépollution si exigé par la réglementation, vers le réseau hydrographique, les fossés, le réseau d'eaux pluviales s'il existe ou dans les caniveaux de la chaussée.</p> <p>Débit de fuite limité à 1 l/s/ha ou en cas d'impossibilité dument constatée à 2 l/s pour des parcelles inférieures à 2 ha. Période du retour du dimensionnement de 10 ans.</p> <p>Les nouvelles constructions représentant une surface imperméable inférieure à 20 m2 sont dispensées de la mise en place de la mesure compensatoire.</p> <p><u>Extensions :</u></p> <p>- Infiltration des eaux pluviales de toiture et voirie à la parcelle, et des eaux de voiries, après dépollution si exigé par la réglementation, si le terrain est apte (dimensionné pour une période de retour de 10 ans) pour les surfaces d'extension.</p> <p>- En cas d'impossibilité, mise en place de dispositifs de rétention-restitution (bassins, citernes, noues ...) avant rejet des eaux, après dépollution si exigé par la réglementation, vers le réseau hydrographique, les fossés, le réseau d'eaux pluviales s'il existe ou dans les caniveaux de la chaussée.</p> <p>Débit de fuite limité à 1 l/s/ha ou en cas d'impossibilité dument constatée à 2 l/s pour des parcelles inférieures à 2 ha. Période du retour du dimensionnement de 10 ans.</p> <p>Les dispositifs sont calculés pour compenser l'effet des surfaces d'extension.</p> <p>Les extensions représentant une surface imperméable inférieure à 20 m2 sont dispensées de la mise en place de la mesure compensatoire.</p>

6.3. Remarques sur les aspects qualitatifs

La pollution des eaux pluviales provenant d'une zone urbanisée a deux origines principales :

- Les eaux provenant du lessivage de chaussée véhiculent des pollutions liées à la circulation : usures de la chaussée et des pneus, corrosion des carrosseries et émission de gaz d'échappement. Ce type de pollution, très importante sur les grands axes de circulation, reste toutefois **limité dans les secteurs d'habitat résidentiel**, compte tenu des faibles vitesses et de la circulation réduite. Les polluants rencontrés sont principalement des poussières, des métaux lourds, des hydrocarbures et des phénols et benzopyrènes (usure de surfaces bitumées), des composés organiques consommateurs d'oxygène.
- Les eaux provenant des gouttières peuvent contenir des métaux lourds liés à la nature des toitures. On rencontre ainsi du Zinc et du Plomb.

Les éléments polluants cités ci-dessus se déposent et s'accumulent sur la chaussée et les toitures en périodes sèches avant d'être emportées par les eaux de ruissellement lors de pluies suffisamment intenses vers les exutoires naturels.

La préservation de la qualité des eaux du milieu naturel a été prise en compte dans la réflexion du zonage des eaux pluviales.

Pour l'ensemble des secteurs urbanisables, la réflexion sur la gestion quantitative des eaux pluviales a abouti à la préconisation de la mise en place d'ouvrages de rétention-restitution ou d'ouvrages d'infiltration (lorsque le contexte est adapté) largement dimensionnés pour des périodes de retour de 10 ou 20 ans. Cette préconisation entraînera la mise en place d'ouvrage de rétention-restitution représentant un volume de stockage de plus de 100 m³/ha ou la mise en place de dispositifs d'infiltration permettant une décantation préalable des eaux et une filtration de celles-ci par les horizons superficiels avant atteinte de la nappe superficielle.

Ces dispositifs permettront d'assurer un abattement d'au moins 70 à 80 % (pour les dispositifs de rétention-restitution) de la masse annuelle sur les différents paramètres de la pollution chronique.

L'ensemble des dispositifs de rétention-restitution à créer seront équipés d'une vanne ou d'un dispositif d'obturation permettant de piéger une éventuelle pollution accidentelle au niveau de ces dispositifs avant qu'elle ne rejoigne le milieu récepteur.

La nappe superficielle dans les secteurs où l'infiltration sera probablement possible ne présente pas de sensibilité forte.

Dans ces conditions, on peut présumer que le développement de l'urbanisation dans le cadre du PLU aura très peu d'incidence sur la qualité des eaux du milieu récepteur.

Pour les rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel concernant des bassins versants de plus d'un hectare, les mesures prises pour assurer la compatibilité du projet avec le respect des objectifs de qualité du milieu récepteur seront validées par la Police de l'Eau dans le cadre du dossier de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau à déposer pour l'aménagement.

6.4. Conséquences techniques et administratives du choix de zonage pluvial

6.4.1. Missions de la commune

Il n'existe **pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales pour les communes.**

L'article L2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un **service public administratif relevant des communes**, qui **peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines**, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de **service public de gestion des eaux pluviales urbaines**.

Le maire peut réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement pluvial ou sur la voie publique, dans le cadre d'un règlement pluvial ou du plan local d'urbanisme.

Le zonage pluvial n'est pas opposable aux tiers. Après approbation du zonage, les résultats de l'étude devront être repris par le PLU (dans le zonage et le règlement) et/ou dans le règlement d'assainissement de la commune.

6.4.2. Missions du particulier

Contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe **pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics d'eaux pluviales** qu'ils soient unitaires ou s.

Les obligations pour les particuliers liés à l'eau pluviale sont pour l'essentiel fixées par les articles 640, 641 et 681 du code civil qui définissent les droits et devoirs des propriétaires fonciers :

- **Droits de propriété des eaux pluviales** : les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent, et "tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds" (Article 641 du Code Civil).
- **Servitude d'écoulement** : "Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué » (Article 640 du Code Civil).

Toutefois, le propriétaire du fonds supérieur n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs (Article 640 alinéa 3 et article 641alinéa 2 du Code Civil).

- **Servitude d'égout de toits** : " Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin." (Article 681 du Code Civil).

Les dispositions du règlement du PLU et du règlement d'assainissement devront être respectées par les particuliers ou les aménageurs.

Les aménagements avec rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol concernant un bassin versant intercepté de plus de 1 ha seront également soumis à Déclaration (jusqu'à 20 ha) ou Autorisation (au-delà de 20 ha) au titre de la Loi sur l'Eau.

7. ANNEXES

ANNEXE 1 : DELIBERATION	44
ANNEXE 2 : PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....	47
ANNEXE 3 : PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....	48
ANNEXE 4 : DECISION PREFECTORALE	49
ANNEXE 5 : DEMARCHE POUR LA DETERMINATION ET LE DIMENSIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES D'UNE NOUVEAU PROJET OU D'UNE EXTENSION.....	54

ANNEXE 1 : DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 26/04/2017
Reçu en préfecture le 26/04/2017
Affiché le 26/04/2017
ID : 077-217703297-20170421-DELIB_23_2017-DE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

République Française

Arrondissement de Fontainebleau

Délibération N°23/2017

Commune de NANTEAU SUR LUNAIN 77710

L'an deux mil dix-sept, le vingt-et-un avril à vingt heures trente minutes le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses Séances sous la Présidence de Monsieur le Maire.

Nombre de Membres
Afférents au Conseil
Municipal : 15

Etalent présents : Jean-François GUIMARD, Maire
Claude FRAUD, Cindy PAUTRAT, Xavier ROBIN, Adjoints
Rony CAPSALIS, Fabrice DECMANN, Fabrice GAVIOLI,
Alain GRANVERGNE, Catherine JOUBERT, Annie MANCEAU,
Didier PRESSOIR, Régis VANOSSOLAERE, Patricia VERCRUYSEN,
Conseillers

Qui ont pris part
A la délibération :
13 + 2 P

Absents excusés : Eric CHALON dont procuration à J.F. GUIMARD
Philippe COSSINET dont procuration à D.PRESSOIR

Date de la Convocation
13/04/2017

Date de l'affichage
13/04/2017

OBJET DE LA DELIBERATION**23/2017 – APPROBATION DU PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES POUR MISE A ENQUÊTE PUBLIQUE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'établir un zonage d'assainissement des eaux pluviales en lien avec le projet de Plan Local d'Urbanisme. Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le dossier établi par le bureau d'études Utilities Performance.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer pour un projet de zonage des eaux pluviales qui fera l'objet d'une enquête publique.

Zonage eaux pluviales :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, retient le projet de zonage décrit ci-dessous et représenté sur le plan annexé :

- Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement : l'ensemble du territoire communal.
- Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement : aucune.

Envoyé en préfecture le 26/04/2017
Reçu en préfecture le 26/04/2017
Affiché le 26/04/2017
ID : 077-217703297-20170421-DELIB_23_2017-DE

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

CHARGE Monsieur le Maire d'engager la procédure d'enquête publique pour le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

26 avril 2017

Le Maire,

Jean-François LUMINARD



ANNEXE 2 : PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

ANNEXE 3 : PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

ANNEXE 4 : DECISION PREFECTORALE



Mission régionale d'autorité environnementale
Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant l'élaboration du zonage
d'assainissement de Nanteau-sur-Lunain (77) de la réalisation
d'une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA-77-004-
2017

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 14 avril 2017

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 (SDAGE) ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de Nanteau-sur-Lunain transmise par le maire, reçue et considérée complète le 15 février 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole Gontier pour le présent dossier, lors de sa réunion du 22 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 15 février 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole Gontier le 6 avril 2017 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Nanteau-sur-Lunain ;

Considérant que l'exutoire des eaux pluviales collectées est le milieu naturel ;

Considérant que les enjeux prégnants sur le territoire sont liés à la présence du site Natura 2000 dit des « rivières du Loing et du Lunain », à la présence de zones humides liées à la vallée du Lunian, ainsi qu'au risque d'inondation lié aux crues du Lunain ;

Considérant que la demande fait suite à la réalisation d'études visant entre autres à déterminer l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement comporte une unique zone réglementaire pour les eaux pluviales sur laquelle il prévoit des dispositions imposant une gestion des pluies courantes à la parcelle par infiltration lorsque les sols le permettent et par stockage dans les parcelles de taille importante ;

Considérant que le plan local d'urbanisme communal à l'enquête publique en février et mars 2017 prévoit une croissance démographique modérée avec un objectif à terme de 700 habitants sans urbanisation supplémentaire ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement de Nanteau-sur-Lunain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

L'élaboration du zonage d'assainissement de Nanteau-sur-Lunain est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, la déléguée,



Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 14 avril 2017

ANNEXE 5 : DEMARCHE POUR LA DETERMINATION ET LE DIMENSIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES D'UNE NOUVEAU PROJET OU D'UNE EXTENSION